



2024/268



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement autour du Palais Omnisports de Thiais et dans les voies d'accès à la zone réservée pour la Corrida

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1, R.411-28 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant la nécessité de préserver la zone destinée à l'installation et au déroulement de la Corrida de Thiais, organisée le dimanche 1^{er} décembre 2024,
- Considérant que pour assurer la sécurité du public et des divers intervenants durant les préparatifs et les festivités, il convient d'interdire temporairement le stationnement autour du Palais Omnisports de Thiais et de réglementer la circulation des véhicules de toute nature sur les voies d'accès à la zone réservée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du samedi 30 novembre 2024 à 12 heures et jusqu'au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 13 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la rue Auguste Renoir. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique. Seuls les véhicules d'urgence et de sécurité, ainsi que les véhicules dûment autorisés par la Municipalité pourront stationner sur des emplacements spécialement réservés.

ARTICLE 2 : Un barrièrage et une signalisation conforme au Code de la Route seront mis en place et retirés par le service organisateur.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service des Sports

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 24 SEP 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.